

RÈGLEMENT

MARCHÉ HEBDOMADAIRE

DE DOUVAIN



Arrêté n° 6.1/2022_155 du 1er juin 2022

ARRÊTÉ N° 6.1/2022_155

Réglementation du marché hebdomadaire de Douvaine

Annule et remplace Arrêté N° 6.1/2022_141

Le Maire de la commune de Douvaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, L 2213-2, L2224-18 et L224-18-1, stipulant que le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément à un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791, issue du décret d'Allarde, relative à la liberté du commerce et de l'industrie, il est précisé « il sera libre à toute personne d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon »,

Vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-76 du 4 août 2008 visant à encourager les entrepreneurs tout au long de leur parcours, relancer la concurrence, renforcer l'attractivité du territoire et améliorer le financement de l'économie,

Vu la loi 2014-626 du 18 juin 2014 dite « loi Pinel » relative à l'artisanat, aux commerces et aux TPE avec pour objectif de soutenir une offre commerciale et artisanale diversifiée,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles R 123-208-5, L 123-29 et L 442-8 relatifs aux conditions d'exercice d'une profession ambulante ainsi que l'article L 123-30 relatif aux compétences des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 644-2 et R 644-3,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3322-6 portant interdiction aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes,

Vu le paquet Hygiène constitué par :

- le règlement (CE) n° 178/2002, le règlement (CE) n° 853/2004, le règlement (CE) n° 882/2004
- le règlement (CE) n° 852/2004, le règlement (CE) n° 854/2004, le règlement (CE) 183/2005 - le règlement (CE) n° 2073/2005, le règlement (CE) n° 2074/2005, le règlement (CE) n° 2075/2005, le règlement (CE) n° 2076/2005
- la directive 2002/99/CE la directive 2004/41/CE

Vu le Code de la route,

Vu les décrets n° 2009-194 du 18 février 2009 et 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulante,

Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987,

Vu l'avis émis le 12 avril 2021 par le syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute Savoie, conformément à l'article L 2224-18 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon déroulement du marché hebdomadaire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de circulation sur la voie publique pour organiser la bonne tenue du marché, en délimitant les emplacements, les conditions de leur occupation et en fixant la mise en recouvrement des droits de place et de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 17/248 du 08/12/2017 est abrogé

ARTICLE 2 - BUT DU REGLEMENT :

1. Déterminer les emplacements à occuper par les diverses catégories de commerçants et usagers,
2. Fixer les conditions d'installation des commerçants et usagers,
3. Veiller au respect des droits de perception des droits d'occupations du sol communal les jours démarché par les commerçants étagistes, marchands forains, revendeurs, démonstrateurs et producteurs,
4. Réglementer la circulation et le stationnement sur le marché,
5. Rappeler aux commerçants concernés par l'alimentation qu'ils ont soumis à l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, JO du 16.05.1995.6.
6. Pouvoir de police du Maire : Toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des commerçants, à l'application du présent règlement, à l'organisation, aux modifications, créations, déplacements temporaires ou définitifs du marché, seront décidés par le Maire, sur avis ou proposition de la commission de marché. Ce dernier conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements, et après consultation des organisations professionnelles intéressées dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le marché de la ville de Douvaine a lieu tous les dimanches sur une partie de la place de l'Hôtel de Ville, dans la rue du Marché et sur le parking du marché.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le dimanche dans la rue du Marché et sur le parking de la place du marché de 04h00 à 15h00 conformément à l'arrêté n° 09-143 du 28 Avril 2009.

La mise en place se fait à partir de 05h00 pour les commerçants titulaires, après passage de la fourrière. Toute installation est interdite avant. L'ouverture du marché est fixée à 07h00 et la fermeture à 13h30.

Pour les commerçants passagers, ils doivent attendre les instructions de l'agent placier pour s'installer (voir article 7).

Les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres et propres à 14 heures 30 (Réouverture du parking à la circulation à 15h00).

Pour les titulaires, les déchargements et rechargements ont lieu en dehors des heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 :

Le fonctionnement du marché de la ville de Douvaine est soumis au contrôle d'une commission présidée par le Maire comprenant, un conseiller délégué au marché, les agents placiers et trois délégués titulaires désignés par les organisations professionnelles des commerçants fréquentant le marché de Douvaine.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci peuvent être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions. La commission a pour mission de donner son avis sur l'application du présent règlement. La commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlement.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

5A-GÉNÉRALITÉS

Un plan général du marché est établi par la commune. Ce plan précise les emplacements des commerçants titulaires ainsi que leur métrage linéaire.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le renégocier d'une manière quelconque. (Sauf cas de transfert de l'article 5B)

Un changement de place ne peut être effectué sans l'accord du Maire ou de son représentant, sous réserve que le commerçant remplaçant ne vende pas le même type de produits que le commerçant remplacé et sous réserve qu'une autre place ne puisse être attribuée.

La vente ambulante en dehors des emplacements et dates du marché est soumise sur tout le territoire de la commune à autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire.

Un passage de trois mètres doit être respecté le long de l'itinéraire de sécurité et ne doit être entravé par aucun dispositif de type parasol, auvent, pancarte ou autre, afin de permettre le passage des véhicules de sécurité. Cet itinéraire de sécurité est matérialisé sur le plan du marché.

Les véhicules des commerçants sont tolérés sur le marché uniquement sur leur emplacement.

5B-RÈGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements s'effectue en fonction de l'ancienneté et de l'assiduité sur le marché pour les commerçants y exerçant déjà, mais aussi en fonction du commerce exercé et des besoins du marché. Le Maire peut ainsi attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus présente sur le marché ou de manière insuffisante, afin de maintenir l'équilibre de l'approvisionnement du marché.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités et dont la liste est établie à l'article 9 du présent règlement. Toute contestation à ce propos est examinée en commission du marché (la charge de la preuve appartient au contestataire).

Le candidat ayant été autorisé par le Maire à exercer son activité sur le marché doit se conformer aux instructions de l'agent placier avant toute installation.

Un professionnel ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.

L'institution d'un gérant libre est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but de dissimuler ou de transférer l'usage d'une place à un autre titulaire.

Si un emplacement compte un ou plusieurs associés, ou gérants d'une SARL en part majoritaires, minoritaires ou égales, les membres de celle-ci doivent nommer un seul titulaire de l'emplacement. Ce dernier sera donc uniquement au nom du titulaire. Il est impossible qu'un emplacement soit au nom d'une SARL.

Le titulaire d'un emplacement par une autorisation d'au moins 3 ans peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds par lettre recommandé avec accusé de réception dans les 6 mois qui précède sa cessation d'activité, en précisant l'activité exercé par son successeur, le type de matériel et les véhicules utilisés. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés est en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et obligations. La commission de marché sera consultée pour avis. La décision du Maire doit être notifiée au vendeur et à l'acheteur pressenti du fonds de commerce, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande par la commune.

Le Maire pourra refuser de transférer l'autorisation au successeur présenté en motivant sa décision et notamment pour des raisons d'ordre public inhérentes notamment à la profondeur/longueur ou hauteur du banc de l'acheteur.

5C-RETRAIT DE L'AUTORISATION

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement peut être prononcé par le Maire, notamment en cas :

- D'infractions répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'avertissements écrits et, le cas échéant d'un procès-verbal de contravention
- De comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ; De non-paiement de l'abonnement ou des droits de place ;
- D'infraction à la législation sur les assurances.

5D-EMPLACEMENT INOCCUPÉ

L'inoccupation d'un emplacement, plus de six dimanches consécutifs, sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation entraîne la perte de sa place et de son ancienneté. Cette disposition ne s'applique pas aux producteurs agricoles, aux pêcheurs professionnels, aux marchands de graines et plants.

Aucun remboursement des droits de place ni indemnité ne sera versé, après constat de vacance effectué par l'agent placier. Cet emplacement fait alors l'objet d'une nouvelle attribution.

Pour que les congés ne soient pas comptés comme absence, le commerçant concerné doit faire savoir une semaine à l'avance les dates de ses congés et le signifier par écrit à l'agent placier ou à la mairie.

5E-RÈGLES D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Un emplacement ne peut être occupé que par le titulaire, son conjoint collaborateur ou ses employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant pour lui.

Un emplacement ne peut excéder 12 mètres linéaires, même en cas de revente de place, à compter de la date d'exécution du présent arrêté, sauf maintien des droits acquis.

Les installations doivent être disposées de façon à ne pas masquer les bancs. Les penderies ne peuvent être installées à moins d'un mètre de l'alignement des bancs.

Chaque emplacement et métrage doivent être strictement respectés, sous peine des sanctions prévues à l'article 13.

5F-CHANGEMENT D'ACTIVITÉ

Un commerçant peut changer d'activité à condition d'en informer le Maire par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux semaines avant le changement en question. Le Maire décide alors de l'attribution ou non d'un nouvel emplacement dans la limite des disponibilités à titre précaire et révocable jusqu'à la prochaine distribution, l'ancienneté est maintenue. Toute infraction à cette disposition peut être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler le transfert d'activité en utilisant l'emplacement d'une autre personne (physique ou morale) entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

5G-TARIFICATION

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement de droits de place votés par le Conseil municipal. Leur tarification est fixée au mètre linéaire de façade chaque année par délibération de celui-ci après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Les droits de place sont perçus par les agents placiers régisseurs conformément au tarif applicable.

Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre. Toute occupation du domaine public, même de très courte durée, est facturée dès lors que le fait générateur est constitué.

Une quittance de paiement des droits de place est établie, conformément à la réglementation en vigueur. Elle précise la date, le nom de l'occupant, le nombre de mètres linéaires, le tarif du mètre applicable et le montant total payé. Elle sera remise à tout occupant d'emplacement. Celui-ci doit être en mesure de la produire à toute demande de la commune.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place entraîne l'exclusion du professionnel concerné, sans préjudice des poursuites exercées par la commune.

5H-ASSURANCE

Les commerçants et usagers ont l'obligation de contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur activité sur le domaine public.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leur étalage à leurs risques et périls. En cas d'accident ou de dommages de toute nature qui pourraient survenir au bénéficiaire, à ses employés ou à ses biens pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la commune de Douvaine. Seul le bénéficiaire d'un emplacement assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Tout commerçant doit être en conformité avec la législation en vigueur au niveau des assurances. Le fait de réclamer un emplacement signifie automatiquement que le commerçant atteste qu'il est en conformité avec la dite législation. De ce fait, il doit transmettre au préalable une attestation valide à la ville de Douvaine. Sa responsabilité est engagée dans le cas contraire et son exclusion du marché automatique.

ARTICLE 6 - LES EMPLACEMENTS POUR LES TITULAIRES :

6A -CHANGEMENT D'EMPLACEMENT :

Les listes d'anciennetés de fréquentation permettent aux commerçants titulaires des plus anciens aux plus récents, de choisir leur emplacement et la longueur linéaire souhaitée, jusqu'à concurrence des limitations apportées par le présent arrêté aux dimensions des places et des contraintes de profondeurs et de hauteurs.

Deux listes sont disponibles au service du marché :

- une liste des commerçants titulaires

- une liste des commerçants passagers

Chaque année, l'attribution des places vacantes, en raison de la démission du titulaire ou de la suppression du droit d'occupation, est organisée comme suit :

- une liste des places vacantes est affichée au panneau d'affichage officiel du marché et transmise à tous les commerçants non sédentaires, producteurs et pécheurs professionnelles qui fréquentent le marché.
- Les listes d'anciennetés des commerçants titulaires et passagers seront affichées et consultable sur le panneau d'affichage officiel du marché 15 jours avant la redistribution. Si des contestations ou des régulations doivent s'effectuer elles le seront sur cette période. Elles ne pourront pas être prises en compte le jour de la distribution, seul la liste établie sera applicable.
- 15 jours après cette publication, la distribution des emplacements de marché est organisée dans l'ordre d'appel des listes d'anciennetés des commerçants titulaires, par la Commission de Marché. -les places rendues disponibles en raison du nouveau choix de leur précédent titulaire, seront immédiatement redistribuées toujours dans l'ordre d'appel des listes d'anciennetés.
- Les listes d'anciennetés des titulaires étant épuisées, les commerçants passagers ayant fait une demande de titularisation comme prévu à l'article 6B du présent règlement sont appelés tour à tour, en fonction d'une liste établie, qui fixe un ordre de priorité basé sur le nombre de présences de ces commerçants, qui pourront obtenir un statut de titulaire, sous la condition d'avoir effectué 36 présences l'année précédente et des places disponibles.
- Les commerçants qui ne peuvent pas assister à la distribution des emplacements peuvent se faire représenter par une personne de leur choix, à condition qu'ils lui remettent un pouvoir.

Tout titulaire qui souhaite changer d'emplacement, même occasionnellement, doit obtenir l'accord du Maire ou de son représentant et acquitter le montant des droits de place correspondant à ce nouvel emplacement.

Pour tenir compte des mauvaises conditions météorologiques, notamment durant la période hivernale, un regroupement du marché peut être décidé. Ce transfert n'entraîne aucune redevance supplémentaire à celle due habituellement.

En cas d'intempérie majeure et après consultation du placier et de l'organisation professionnelle la durée du marché peut être abrégée par secteur (alimentaire ou manufacturé ou la totalité).

Prise, la décision d'arrêter le marché est applicable immédiatement et à tous les commerçants concernés.

6B-DEPOT DE CANDIDATURE POUR UNE TITULARISATION :

Toute personne désirant obtenir un emplacement de titulaire sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénom du postulant,
- Sa date et son lieu de naissance,
- Son adresse,
- Les justificatifs professionnels,
- Le secteur d'activité (alimentaire, manufacture ou démonstration),
- La nature précise de l'activité au sein de ce secteur (exemples : boucherie, vente de biscuits secs et confitures, vente de prêt-à-porter enfant... etc.),
- Le métrage linéaire souhaité,

- La justification de 36 présences dans l'année civile sur le marché de Douvaine (congé annuel compris, soit 31 présences effectives) ou de 27 présences pour les producteurs (congés annuels compris, soit 27 présences effectives).

Ce changement de statut se fera que dans la limite des emplacements disponibles.

6C-PAIEMENTS :

Les abonnements sont payables par semestre et doivent être acquittés avant le 31 mars pour le 1^{er} semestre et le 30 septembre pour le 2^{ème} semestre. Le non-paiement après ces dates entraîne l'éviction du marché, avec pour l'abonné la perte de sa place et de son ancienneté.

Il est également possible de régler son abonnement annuellement en un seul paiement. Dans ce cas, le paiement doit être effectué avant le 30 avril de l'année en cours.

Le montant d'un semestre est dû dans son intégralité quelles que soient les raisons invoquées par l'usager. Aucun remboursement total ou partiel des droits de place n'est accordé en cas d'abandon d'emplacement avant l'échéance de l'abonnement.

6D- RENOUVELLEMENT D'ABONNEMENT :

Le renouvellement d'un abonnement a lieu par tacite reconduction sous réserve :

- d'avoir réglé ses droits de place comme indiqué à l'article 6C
- d'avoir adressé à la Mairie de Douvaine les documents réglementaires mentionnés à l'article 9 avant le 15 février de l'année en cours.

6E-FIN D'ABONNEMENT :

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- emplacement attribué à un abonné dont les droits de place n'ont pas été acquittés à la fin du semestre en cours ;
- Renoncement à l'abonnement ; cessation d'activité ;
- Cession de son fonds de commerce
- Changement de la nature de l'activité que cela induise un changement de secteur d'activité ou non ;
- Équipement non compatible avec l'emplacement (camion-magasin par exemple) cas de sanction prévu à l'article 13.

L'abonné désireux de résilier son abonnement doit aviser la Mairie de son intention un mois avant la date prévue par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 - LES EMPLACEMENTS POUR LES PASSAGERS :

Les emplacements pour les commerçants passagers sont ceux définis comme tels dans le présent règlement et ceux déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à l'heure limite d'installation, soit 8 heures.

L'attribution des places disponibles se fait à partir de 08h00. Tout emplacement inoccupé d'un abonné à cette heure est considéré comme libre et peut être attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 9. Ils sont attribués aux commerçants qui comptabilisent le plus grand nombre de présences depuis le 1 janvier de l'année précédente puis par tirage au sort si même nombre de présences. Les emplacements pour les passagers sont payables à la journée lors du passage de l'agent placier.

ARTICLE 8 - SECTORISATION DU MARCHÉ :

Les producteurs ou commerçants ne peuvent mettre en vente que les marchandises pour lesquelles l'emplacement leur a été attribué et selon la situation géographique de cet emplacement :

- Secteur du marché réservé au secteur d'activité alimentaire : produits d'alimentation à l'exclusion des produits manufacturés.
- Secteur du marché réservé au secteur d'activité manufacture : produits manufacturés à l'exclusion des produits d'alimentation.

Pour les posticheurs et les démonstrateurs, leur emplacement de titulaire ou de commerçant passager peut être attribué indifféremment dans l'un ou l'autre secteur.

Pour les commerces non cités la commission de marché décidera de leur affectation dans l'une ou l'autre des catégories.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer un commerce d'une nature autre que celle pour laquelle il obtenu l'autorisation d'occupation. Tout changement ou extension de commerce ou de nature des produits initialement commercialisés doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 9 - LES PIÈCES A FOURNIR :

Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles, après vérification par l'agent placier de la régularité de la situation du postulant qu'il soit titulaire ou passager.

Les commerçants non sédentaires, producteurs, pécheurs professionnels désirant exercer leur activité sur le marché doivent présenter à tout agent habilité à exercer des contrôles, les pièces et documents en cours de validité suivants et selon les cas :

- Une carte de commerçant ambulant. (Délivrée par C.M.A ou C.C.I)
- Une attestation de versement de cotisations et de fourniture de déclarations des candidats attributaires d'un marché public, de l'année en cours, délivré par le RSI ou dans l'attente de cette attestation obligatoire, un extrait K bis de moins de 3 mois, délivré par le Tribunal, renouvelable une seule fois.
- Une attestation annuelle d'affiliation et de versement délivrée par l'URSSAF, pour les salariés ou dans l'attente le bulletin de salaire ou le contrat de travail ou la déclaration unique d'embauche.
- Une attestation d'inscription à la caisse de mutualité sociale agricole, un extrait cadastral, pour les producteurs, le livet maritime région du lac Léman pour les pécheurs professionnels.
- Une attestation d'assurance professionnelle responsabilité civile.
- En cas de litige, les commerçants ou producteurs ayant constitué une société, un GAEC ou toute autre forme d'association, peuvent se voir réclamer les statuts de ladite société.
- Aucun emplacement ne peut être accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 10 - LISTE D'ANCIENNETE ET ABSENCES :

10A :

Chaque commerçant abonné figure sur une liste d'ancienneté qui est établie d'après le début d'activité sur le marché et la demande écrite d'abonnement.

10B :

Le droit du titulaire au maintien de son emplacement est conservé sous réserve d'un nombre de présences par année civile.

36 présences annuelles pour les commerçants en produits alimentaires et pour les commerçants en produits manufacturés (5 congés annuels compris).

27 présences annuelles pour les producteurs agricoles, pour les pêcheurs professionnels, pour les commerçants de graines et plants (5 congés annuels compris).

10C :

Le titulaire qui n'occupe pas son emplacement pour une période donnée a l'obligation de prévenir par écrit le Maire ou son représentant pour lui en préciser les dates et la durée. Tout titulaire qui reste plus de six dimanches consécutifs sans occuper sa place est considéré comme ayant abandonné cette dernière et perd son ancienneté, sauf pour les producteurs, pêcheurs professionnels et commerçants de plants et graines

Les 5 semaines de congés annuels légaux, dument annoncées à l'avance à la Mairie au service des marchés par écrit, ne sont pas comptabilisées dans ces 6 absences.

10D :

En cas de maladie ou d'accident dûment attesté par un certificat médical et un arrêt de travail envoyé en mairie dans les jours qui suivent le fait générateur, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses ayants droits. Il peut alors être remplacé :

- Soit par les membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité,
- Soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession des justificatifs cités dans l'article 9.

En cas de maladie ou d'accident entraînant une absence prolongée dument justifiée comme défini ci-dessus le titulaire est maintenu dans ses droits. (Place et ancienneté)

En cas d'arrêt définitif du titulaire pour invalidité, décès, retraite, le conjoint conserve la place et l'ancienneté, les descendants ou ascendants directs conservent l'emplacement et devront acquérir leur propre ancienneté si ceux-ci ont été salarié jusqu'au fait générateur, l'ancienneté pourra être prise en compte.

10 E -

La liste d'ancienneté permet de déterminer :

- Parmi les titulaires, qui a priorité pour obtenir un emplacement devenu vacant,
- Parmi les passagers, qui a priorité pour obtenir une titularisation en cas de départ définitif d'un ancien titulaire.

Toutefois, la nature du commerce exercé et les besoins du marché peuvent aussi être pris en compte (voir article 5B).

ARTICLE 11 - JOURS FÉRIÉS :

Lors de la commission du marché de fin d'année, le calendrier des jours fériés coïncidant avec des jours de marché de l'année suivante est examiné par la commission de Marché, et des propositions sont faites pour le maintien ou la suppression du marché.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENTATION HYGIÈNE ET SÉCURITÉ :

12A - ITINÉRAIRE DE SÉCURITÉ :

Il est créé un itinéraire afin de permettre le passage des véhicules de sécurité. Celui-ci, d'une largeur de trois mètres, est matérialisé sur le plan du marché et ne doit être entravé ni empiété en aucune manière par les commerçants dont les emplacements se situent de chaque côté. Les contrevenants à cette disposition s'exposent aux sanctions prévues à l'article 13 du présent règlement

12B - APPAREILS DE CHALEUR :

Il est interdit d'utiliser des moyens de chauffage non agréés ainsi que des moyens de chauffage électrique de type radian ou radiateur. Il est également interdit de faire brûler un produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

12C - NUISANCES SONORES :

L'usage de porte-voix, haut-parleur ou tout autre média propre à diffuser de la parole, de la musique ou des bruits, sont interdit. Les commerçants vendant des CD et DVD sont autorisés à utiliser du matériel sonore dans la limite où cela n'entraîne pas une gêne pour les autres commerçants. Par ailleurs, la ville de Douvaine se réserve le droit d'une diffusion sonore en cas de besoin.

12D - DÉGRADATIONS :

Il est expressément défendu :

- de planter des clous aux arbres, d'écraser les plantations, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque ;
- de faire des trous ou des scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant en causer la dégradation, sauf aménagements spéciaux convenus avec la Municipalité.

12E - ANIMAUX :

La vente d'animaux domestiques et l'utilisation dans le but de la vente d'un produit est interdite. Les animaux domestiques des commerçants sont tolérés dans la mesure où ils restent attachés. Tout incident causé par lesdits animaux relève de la responsabilité du commerçant.

12F - PROPRETÉ :

Les emplacements sont mis à la disposition des usagers sans aucun aménagement particulier. Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre et dégraissé.

Il est interdit de vider des huiles ou matière grasse dans la grille d'eau pluviale, jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritus sur le sol. Tous les cartons, caisses, cageots et cagettes en bois doivent être emportés par les commerçants ou mis dans les bennes prévues à cet usage tout en respectant le tri sélectif.

Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles d'hygiène, de salubrité, d'information du consommateur et de loyauté afférente à leurs produits. Tout commerçant doit en outre respecter la réglementation sanitaire départementale en vigueur.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 13 du présent règlement.

12G - INSTRUMENTS DE MESURE ET MATERIEL ÉLECTRIQUE :

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balances, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement par les Services des Poids et Mesures conformément aux textes en vigueur. Tout système de branchement doit être conforme aux normes européennes en vigueur, être en bon état de fonctionnement et respecter le maximum de puissance accepté par les bornes électriques du marché. Les commerçants qui ont besoin d'utiliser les bornes électriques doivent auparavant signaler à la Mairie la puissance électrique de leurs appareils.

12H- JEUX ET MENDICITÉ :

Le marché est interdit à tout jeu de hasard et d'argent, tels que loteries ou vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

La mendicité sous toutes ses formes est interdite.

12I - POUVOIR DU MAIRE :

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public ainsi que Toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des commerçants, à l'application du présent règlement, à l'organisation, aux modifications, créations, déplacements temporaires ou définitifs des marchés, seront décidés par le Maire, sur avis ou proposition de la commission des marchés. Ce dernier conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements, et après consultation des organisations professionnelles intéressées dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

La Police Municipale se voit déléguer par le Maire le contrôle des différents alinéas de l'Article 12 en accord avec le placier, le policier d'astreinte procède aux constatations nécessaires.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites devant les tribunaux conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le commerçant qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles à l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par l'administration municipale qui prendra suivant l'ordre de gravité, l'avis de la commission. La commission sera nécessairement informée de toute sanction prise à l'encontre d'un commerçant. Elle donnera son avis pour toute sanction d'exclusion.

Les sanctions sont :

- 1/Avertissement écrit (information de la Commission)
- 2/Exclusion temporaire (avis obligatoire de la Commission)
- 3/Exclusion de 2 ans minimum avec perte de place et ancienneté (avis obligatoire de la Commission)

Les avertissements sont prescrits à l'issue d'une période de deux ans.

En cas de gravité des faits dont le caractère sera apprécié par le Maire, il sera fait application d'une procédure d'urgence.

- Suspension immédiate
- Réunion de la Commission de Marché - Proposition de sanction
- Décision du Maire

Toute sanction ne sera prononcée qu'après que l'intéressé ait été averti de la mesure que le Maire envisage de prendre, des motifs sur lesquels il se fonde et que l'intéressé bénéficie d'un délai suffisant pour présenter ses observations. La notification des sanctions sera envoyée en

lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du commerçant en cause, donnée en main propre contre signature, communiquée et répertoriée en mairie.
Toute personne installée sans autorisation préalable confirmée par le Maire ou son représentant est en infraction avec le présent règlement et s'expose à des poursuites conformément à la législation en vigueur (exclusion, procès-verbal, poursuites judiciaires).

ARTICLE 14 : MODIFICATION OU SUPPRESSION DU MARCHÉ

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles concernées, la suppression des emplacements ne peut donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auraient pu engager.

Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur est, dans la mesure du possible, attribué en priorité un autre emplacement.

ARTICLE 15

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou de sa notification, L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 16

Le présent règlement est consultable librement en Mairie aux heures ouvrables de celle-ci. Le Maire, le Directeur Général des Services, ainsi que les services placés sous leur autorité, sont chargés de l'application du présent règlement, dont ampliation sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Président du syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie,
- Monsieur le conseiller délégué chargé de la sécurité,
- Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Le régisseur principal du marché.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

A Douvaine, le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Claire CHUINARD

« Certifié exécutoire »
Télétransmis à la Sous-Préfecture le
Notifié le :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.